

**INFORMATION RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE  
DE CAMÉRA INDIVIDUELLE AU SEIN DE LA  
POLICE MUNICIPALE DE CONDRIEU**

- Cadre juridique
- Nombre de caméra individuelle
- Fonctionnement du matériel
- Finalités de la mise en œuvre de ce matériel
- Durée de conservation des données à caractère personnel (enregistrement audiovisuels)
- Catégories d'accédants et destinataires des données personnelles
- Exercice des droits de la personne concernée par l'enregistrement
- Identité et coordonnées du responsable de traitement

**Cadre juridique :**

Conformément aux articles L.241-2 et L.241-8 et suivants du code de la Sécurité Intérieure qui autorisent les agents de Police Municipale à procéder en tous lieux, y compris les lieux privés, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions, la Police Municipale de CONDRIEU s'équipe d'une caméra individuelle.

**Nombre de caméras individuelles :**

En application du décret n° 2019-140 du 27 février 2019, la ville de CONDRIEU, après étude de son dossier technique, a obtenu l'autorisation d'exploitation de son système et le port d'une caméra mobile par l'agent de Police Municipale par le biais de l'arrêté Préfectoral du Rhône n° dspc-bpa-v-110321-03 en date du 11 Mars 2021.

**Fonctionnement du matériel :**

Cette caméra, portée de façon apparente, dispose d'un témoin de mise en fonctionnement de couleur rouge fixe situé sur le sommet de la face exposée aux administrés. **Nous précisons que l'enregistrement n'est pas permanent.**



**Photographie du modèle de caméra utilisé**

Le clignotement de la diode rouge, indique que la caméra est en veille et prête à fonctionner.

La mise en route de l'enregistrement fait l'objet de 5 bips brefs et la diode rouge clignotante va s'allumer en rouge fixe, à la suite d'un appui sur le bouton central.

La fin de l'enregistrement est -elle signalée par sept bips brefs et l'extinction de la diode rouge fixe qui va repasser au rouge clignotant, à la suite d'un nouvel appui sur le bouton central.

Les agents veilleront lorsque les circonstances le permettent à aviser verbalement les administrés de l'existence de cet enregistrement audiovisuel.

En cas d'impossibilité immédiate, l'avis sera fait dès que possible.

Les enregistrements font l'objet d'un stockage sur un serveur sécurisé de manière automatisé.

**Finalités de la mise en œuvre de ce matériel :**

- La prévention des incidents au cours des interventions des agents de Police Municipale
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves
- La formation et la pédagogie des agents ainsi que l'information au public sur les circonstances de l'intervention dans le respect de la protection de la vie privée des individus filmés par les agents

**Durée de conservation des données à caractères personnels (enregistrements audiovisuels) :**

Les enregistrements sont conservés pendant 06 mois.

**Catégories d'accédants et destinataires des données personnelles :**

Seuls peuvent accéder aux enregistrements, le responsable du service de Police Municipale et les personnes dûment habilités.

Peuvent être rendus destinataires des images les autorités suivantes :

- Les Officiers et Agents de la Police Judiciaire, de la Police Nationale et de la Gendarmerie Nationale.
- Les Agents des services de l'Inspection Générale de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.513-1 du code de la sécurité Intérieur.
- Le maire en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossier présentés à cette instance.
- Les Agents chargés de la formation des personnels.

**Exercice des droits de la personne concernée par l'enregistrement :**

L'article R.241-15 du code de la Sécurité Intérieur indique les éléments suivants :

- Prévoit la présente information à la population
- Que le droit d'opposition à l'enregistrement des données ne s'applique pas en matière de caméras individuelles.
- Les droits d'information, d'accès et d'effacement prévus aux articles 70-18 à 78-20 (de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés) s'exercent directement auprès du Maire, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L.512-2 du présent code.

-Afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires et d'éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière, les droits d'accès et d'effacement peuvent faire l'objet de restrictions en application de 2° et 3° du II et du III de l'article de la même loi.

-La personne concernée par ces restrictions exerce ses droits auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés dans les conditions prévues à l'article 70-22 de la même loi.

NB : Commission Nationale Informatique et Liberté sise 03 place de Fontenoy -TSA 80715 -75334 PARIS CEDEX 07. Tél : 01-53-73-22-22 (du lundi au jeudi de 09h00 à 18h30 / le vendredi de 09h00 à 18h00).

**Identité et coordonnées du responsable de traitement :**

L'enregistrement audiovisuel de personnes physiques constitue un traitement de données à caractère personnel. Ce traitement est mis en œuvre par le responsable de la Police Municipale de CONDRIEU.

**Coordonnées du responsable de traitement :**

Monsieur le Maire de CONDRIEU

Hôtel de Ville

08 rue de la Mairie

69420 CONDRIEU

Tél : 04-74-59-50-38

Mail : marie@condrieu.fr

**Coordonnées du Délégué à la protection des données :**

Hôtel de Ville

08 rue de la Mairie

69420 CONDRIEU

<https://www.condrieu.fr/>